



Direction Départementale  
des Territoires

N° d'enregistrement : 32-2018-07-05-003

**ARRÊTÉ**  
**fixant dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe**  
**la liste des experts référents du département du Gers**

*La préfète du Gers,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427- 25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant que le département du Gers est concerné par le programme de protection du vison d'Europe,

Considérant la nécessité d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination d'un vison capturé,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit dans le département du Gers :

Nom et Prénom	N° de téléphone
BACQUE Daniel	06 27 02 59 29
BELLOT Frédéric	06 83 81 39 92
BONNEVILLE Rémy	06 83 81 39 93
BOUZIGUES Roland	06 27 02 59 32
DEMANDES Roger	06 86 36 38 66
DUFFRECHOU Willy	06 27 02 59 36
GARCIA Antoine	06 86 24 75 12
INIZAN Joël	06 27 02 59 35
MINIGHIN Christian	06 27 02 59 28
MOREAU Jocelyn	06 89 53 55 01
PELLETIER Pascal	06 83 81 39 95
RIVED Jacques	06 27 02 59 33
ROUSSEL Thomas	06 27 02 59 24
RUMEAU Joël	06 27 02 59 30
SABATHE François	06 83 81 39 94
SOULIE Didier	06 27 02 59 16
TOUHE RUMEAU Christian	06 72 93 45 17

**Article 2 :** Le vison d'Amérique ne peut être détruit que par piégeage au moyen de cages pièges de catégorie 1.

Les cages pièges placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive seront munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus.

Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturée les autres mois de l'année..

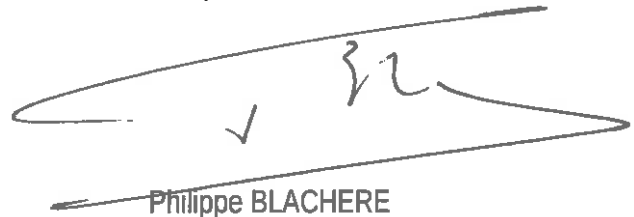
**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n 32-2017-07-19-008 du 19 juillet 2017 est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2018

P / La préfète,

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

---

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---